



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 70209

Texte de la question

M. Christian Estrosi demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer dans quelle mesure les dons effectués au profit d'associations reconnues d'utilité publique pourraient se voir déduits en intégralité du paiement de l'impôt sur le revenu. Une telle mesure serait sans conteste de nature à encourager la générosité publique.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 200 du code général des impôts, les dons effectués par les personnes physiques au profit d'un organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique présentant notamment un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des sommes versées, retenues dans la limite de 6 % du revenu imposable pour l'imposition des revenus de 2000. Afin d'encourager la générosité publique et de drainer des financements plus importants au profit des associations, l'article 6 de la loi de finances pour 2002 vient de porter le plafond de 6 % du revenu imposable à 10 % à compter de l'imposition des revenus de 2001, conformément aux engagements pris par le Premier ministre à l'occasion de la célébration du centième anniversaire de la loi de 1901. Par ailleurs, le taux de la réduction d'impôt est porté de 50 % à 60 % pour les dons réalisés, dans la limite d'un plafond de versement égal à 2 100 francs pour l'imposition des revenus de 2000, au profit d'organismes fournissant gratuitement des repas et le logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins à des personnes en difficulté. L'article 7 de la loi de finances pour 2002 améliore sensiblement ce dispositif en relevant le montant du plafond des versements bénéficiant de la réduction d'impôt de 60 % à 400 euros pour l'imposition des revenus de 2001 et en aménageant la règle d'actualisation annuelle de ce plafond de versements. Désormais, ce montant est relevé pour l'année à venir dans la même proportion que les tranches du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements et non plus comme précédemment pour l'année écoulée. Ainsi, ce plafond est d'ores et déjà fixé à 407 euros pour les versements qui seront effectués au cours de l'année 2002. En outre, le taux de réduction d'impôt de 60 % est extrêmement favorable puisqu'il est plus élevé que le dernier taux marginal d'imposition, égal à 53,25 % pour l'imposition des revenus de 2000 à 52,75 % pour l'imposition des revenus de 2001, ce qui procure un avantage en impôt supérieur à l'impôt acquitté sur les revenus faisant l'objet du don. Enfin, il n'est pas tenu compte des dons bénéficiant du taux de réduction d'impôt de 60 % pour l'appréciation de la limite de 10 % applicable pour les versements éligibles à l'avantage fiscal de 50 %. Ainsi les personnes qui effectuent des dons à des organismes d'intérêt général procédant à la fourniture gratuite de repas ou de soins à des personnes en difficulté ou contribuant à favoriser leur logement peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au taux de 60 % dans la limite de 400 euros, le surplus de versements, retenu dans la limite de 10 % du revenu imposable, bénéficiant pour sa part d'un avantage fiscal au taux de 50 %. Il apparaît ainsi que les dispositions adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2002 vont précisément dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70209

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7001

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 922